

George Joseph Péloquin *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

1976: December 2.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Criminal law — Inmate of penitentiary striking instructor and thereby causing his death — Charge of murder punishable by death — Defence of insanity — Appeal against conviction dismissed by Court of Appeal — Issue as to adequacy of trial judge's charge to jury — Conviction quashed and new trial ordered by Supreme Court.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Manitoba dismissing appellant's appeal against his conviction on a charge of murder punishable by death. Appeal allowed.

D. Margolis, for the appellant.

J. D. Montgomery, Q.C., for the respondent.

THE CHIEF JUSTICE (orally for the Court)—Having heard the submissions on behalf of the appellant and in view of the concessions made by counsel for the Crown, we are all of the opinion that the appeal should be allowed, the conviction quashed and a new trial directed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Margolis, Gould & Assoc., Winnipeg.

Solicitor for the respondent: Attorney General for Manitoba.

George Joseph Péloquin *Appelant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

1976: le 2 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Détenu d'un pénitencier frappant un instructeur, causant ainsi sa mort — Accusation de meurtre punissable de la peine de mort — Défense d'aliénation mentale — Appel contre la déclaration de culpabilité rejeté par la Cour d'appel — Question de la suffisance de l'exposé du juge du procès au jury — Déclaration de culpabilité annulée et nouveau procès ordonné par la Cour suprême.

POURVOI interjeté d'un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba qui a rejeté un appel de l'appelant contre sa déclaration de culpabilité sur une accusation de meurtre punissable de la peine de mort. Pourvoi accueilli.

D. Margolis, pour l'appelant.

J. D. Montgomery, c.r., pour l'intimée.

LE JUGE EN CHEF (oralement au nom de la Cour)—Après avoir entendu l'argumentation présentée au nom de l'appelant et compte tenu des concessions faites par l'avocat du ministère public, nous sommes tous d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Margolis, Gould & Assoc., Winnipeg.

Procureur de l'intimée: Le procureur général du Manitoba.